

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-054

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-06-03-00003 - ARRETE CDEI 2021 SIGNE (5 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEA

30-2021-06-08-00002 - Arrêté portant création d'une zone agricole protégée sur la commune de CANNES et CLAIRAN (3 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-06-07-00006 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL [??] relatif à la définition des agglomérations d'assainissement [??] dont le territoire s'étend dans les départements de l'Ardèche et du Gard (2 pages) Page 14

30-2021-06-09-00001 - ARRETE N° [????] Portant agrément du président et du trésorier de l'association départementale agréée [??] de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets [??] " La Mouette du Gard " à VILLENEUVE LES AVIGNON (3 pages) Page 17

30-2021-06-07-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] Portant agrément de la trésorière de l'association agréée [??] pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) [??] « Gardon alaisien/Haute gardonnenque » à Alès. (3 pages) Page 21

30-2021-06-07-00002 - ARRETE PREFECTORAL [??] Portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau, en prospection complète à pied, partielle à pied et partielle en bateau sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, Chusclan, Laudun, Saint Laurent d'Aigouze, Saint Chaptès et Dions. (7 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2021-06-07-00003 - Arrêté N°DDTM-SEF-2021-0142 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI) du département du Gard (2 pages) Page 33

Prefecture du Gard /

30-2021-06-08-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, en matière de redevance d'archéologie préventive. (1 page) Page 36

30-2021-06-07-00005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Laurent SIAM, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montpellier, pour les sanctions administratives des fonctionnaires du Gard (2 pages) Page 38

Prefecture du Gard / DCL

30-2021-05-31-00016 - Arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la Liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), de Châteaurenard, de Rognonas, de Barbentane (13) et des Angles (30). (29 pages)

Page 41

Prefecture du Gard / Direction des sécurités

30-2021-05-20-00010 - Délibération CNAPS CLAC Sud-Ouest n°DD/CLAC/SO/n°52/2021-04-27 (5 pages)

Page 71

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-03-00003

ARRETE CDEI 2021 SIGNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2021-
portant composition de la
Commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

**la Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 5112-2 du code du travail,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu les articles R 5112-11 à R 5112-18 du code du travail ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les consultations effectuées auprès des instances et organismes représentatifs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R 5112-11 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles prévu aux articles L 6123-3 et suivants du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Elle comporte une formation compétente dans le domaine de l'emploi, et une formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « *Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique* » ou « *C.D.I.A.E.* ». Conformément à l'article 8 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, l'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Le C.D.I.A.E. a pour missions d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail et aux demandes de concours du Fonds de Développement de l'Inclusion prévu aux articles R 5132-44 à R 5132-47 du code du travail et de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Composition

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion prévue à l'article R.5112-14 du code du travail est présidée par la Préfète. À compter du 1^{er} avril 2021, sa composition et celle de ses formations spécialisées prévues aux articles R.5112-15, R.5112-16 (formation spécialisée dans le domaine de l'emploi) et R.5112-17 (comité départemental de l'insertion par l'activité économique) dudit code, sont déterminées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le Président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit d'un membre du collège des représentants de l'État, la personne désignée pour le remplacer lui succède de plein droit.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante. Les représentants élus des collectivités peuvent néanmoins être assistés d'agents de leurs services, ayant voix consultative.

Article 3 : Fonctionnement

Ne peuvent siéger que les membres régulièrement désignés.

Les commissions se réunissent sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, notamment par courrier électronique. La convocation est normalement adressée au moins quinze jours avant la date de réunion, et au plus tard cinq jours avant celle-ci. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

En cas de nécessité, et notamment dans le cas où le nombre ou la nature des dossiers à examiner ne justifie pas une réunion, les commissions peuvent exceptionnellement être consultées par voie électronique. Il est alors rendu compte du résultat de la consultation par voie électronique à la plus prochaine réunion de la commission correspondante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un même membre désigné dans différents collèges ne peut siéger qu'au titre de l'un d'entre eux. Il fait connaître son choix au Président en début de réunion.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris lorsque les membres prennent part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4 : Durée

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 2021.

L'arrêté préfectoral n° 30-2015-12-30-001 portant composition de la CDEI et l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-03-004 portant composition du CDIAE sont abrogés.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes- 16 avenue Feuchères- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 03 juin 2021

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) du GARD et de ses formations spécialisées			
	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion <i>Art. R.2112-14 du Code du travail</i>	Formation spécialisée dans le domaine de l'emploi <i>Art. R.2112-16 du Code du travail</i>	Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE) <i>Art. R.2112-17 du Code du travail</i>
Les représentants des services de l'Etat			
PREFETE	Marie-Françoise LECAILLON ou son représentant	Marie-Françoise LECAILLON ou son représentant	Marie-Françoise LECAILLON ou son représentant
DDETS	Véronique SIMONIN ou son représentant	Véronique SIMONIN ou son représentant	Véronique SIMONIN ou son représentant
DDFIP	Frédéric GUIN ou son représentant	Frédéric GUIN ou son représentant	Frédéric GUIN ou son représentant
Direction des services pénitentiaires (SPIP)	Pierrick LENEVEU ou son représentant		Pierrick LENEVEU ou son représentant
Pôle Emploi Gard-Lozère	Philippe BLACHERE ou son représentant		Philippe BLACHERE ou son représentant
Les élus, représentants des collectivités territoriales et leurs groupements			
Conseil Départemental	Carole BERGERI (T)		Carole BERGERI (T)
Conseil Régional	Nelly FRONTANAU (T) Catherine EYSSERIC (S)		Nelly FRONTANAU (T) Catherine EYSSERIC (S)
Elus représentant les communes sur proposition de l'association départementale des maires	Nicolas CARTAILLER (T) Maria SEUBE (S)		Nicolas CARTAILLER (T) Maria SEUBE (S)
Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs			
CPME 30	Christophe FESQUET (T) Michel POUGET (S)	Christophe FESQUET (T) Michel POUGET (S)	Christophe FESQUET (T) Michel POUGET (S)
UPE	Guillaume NATTON (T) David TRAN (S)	Guillaume NATTON (T) David TRAN (S)	Guillaume NATTON (T) David TRAN (S)
U2P	Jean-Claude MOLITOR (T) Christophe RACAUT (S)	Jean-Claude MOLITOR (T) Christophe RACAUT (S)	Jean-Claude MOLITOR (T) Christophe RACAUT (S)
FDSEA	Pierre COLLARD (T) Laurent PAILLAT (S)	Pierre COLLARD (T)	Pierre COLLARD (T)
Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés			
CFCT	Jean-Pierre DA ROS (T) Anissa SEYD (S)	Jean-Pierre DA ROS (T) Anissa SEYD (S)	Jean-Pierre DA ROS (T) Anissa SEYD (S)
CFDT	Myriam HAMADA (T)	Myriam HAMADA (T)	Myriam HAMADA (T)
CFE-CGC	Jean-Christophe MORANDINI (T) Georges JULES (S)	Jean-Christophe MORANDINI (T) Georges JULES (S)	Jean-Christophe MORANDINI (T) Georges JULES (S)
CGT	N-D	N-D	N-D
FO	Jean-Paul FABRE	Jean-Paul FABRE	Jean-Paul FABRE (T)
Les représentants des chambres consulaires			
Chambre de Commerce et d'Industrie	Florence LEVY-CADENEL (T) André HESS (S)		Florence LEVY-CADENEL (T) André HESS (S)
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	Henry BRIN (T) Jacques BOURGADE (S)		Henry BRIN (T) Jacques BOURGADE (S)
Chambre d'Agriculture	Laurent PAILLAT (T)		Laurent PAILLAT (T)

Les personnes qualifiées désignées par la Préfète en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

Maison de l'emploi	Maryline NIEL (T)		Maryline NIEL (T)
AIRDIE	Robin ABRIC (T) Frédéric LANET (S)		Robin ABRIC (T) Frédéric LANET (S)
Collectif IAE	Nelly VIALA (T) Philippe POURCHET (S)		Nelly VIALA (T) Philippe POURCHET (S)
COORACE Occitanie	Celine Poujade (T) Nicolas IMBERDIS (S)		Celine Poujade (T) Nicolas IMBERDIS (S)
Fédération des entreprises d'insertion	Cécile JEANJACQUES (T) Jamal BENGHABRIT (S)		Cécile JEANJACQUES (T) Jamal BENGHABRIT (S)
Chantier école	Marilyn ZONZON (T) Olivier BERTRAND (S)		Marilyn ZONZON (T) Olivier BERTRAND (S)
Union régionale des SCOP	Robert LEFORT (T) Pierre AURIAU (S)		Robert LEFORT (T) Pierre AURIAU (S)
Fédération des Acteurs de la solidarité	Michel BOUQUET (T) Lise COMBES (S)		Michel BOUQUET (T) Lise COMBES (S)
Missions locales pour l'insertion des jeunes	David KUGLER (T) Stéphanie MENEHINI (S)		David KUGLER (T) Stéphanie MENEHINI (S)

(T) : titulaire

(S) : suppléant

N.D : non désigné

Grisé : non représenté

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-08-00002

Arrêté portant création d'une zone agricole
protégée sur la commune de CANNES et
CLAIRAN

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEA 2021-003

portant création d'une zone agricole protégée sur la commune de CANNES ET CLAIRAN

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et suivants, R. 112-14 et suivants relatifs aux zones agricoles protégées.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 relatifs aux servitudes d'utilité publique.

VU La délibération de la commune de Cannes et Clairan en date de 2 novembre 2020 donnant un avis favorable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de Cannes et Clairan.

VU L'avis favorable de la chambre d'agriculture du Gard en date du 2 décembre 2020.

VU L'avis favorable de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du Gard en date du 6 janvier 2021.

VU L'avis favorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 18 janvier 2021.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

VU l'arrêté n° DDTM-SEA-2021-001 du 10 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur la commune de Cannes et Clairan du lundi 15 mars 2021 au jeudi 15 avril 2021 inclus.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2021.

VU la délibération du 3 mai 2021, du conseil municipal de la commune de Cannes et Clairan, portant accord pour la création d'une zone agricole protégée sur son territoire selon le périmètre tel qu'il lui a été présenté dans le rapport de présentation

CONSIDÉRANT que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison de la valeur agronomique des sols, et de la nécessité de pérenniser l'activité agricole à long terme qui s'exerce sur ces secteurs en instaurant des limites claires à l'urbanisation.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone agricole protégée (ZAP) est créée sur la commune de Cannes et Clairan, selon le plan de délimitation, dûment approuvé, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La délimitation de cette ZAP sera annexée à la carte communale de la commune de Cannes et Clairan dans les conditions prévues aux articles L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publiques.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 112-1.9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Cannes et Clairan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Gard (<https://www.gard.gouv.fr/>).

L'arrêté et le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et en mairie de Cannes et Clairan.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 3 susvisé, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le même délai.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et madame le maire de Cannes et Clairan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le

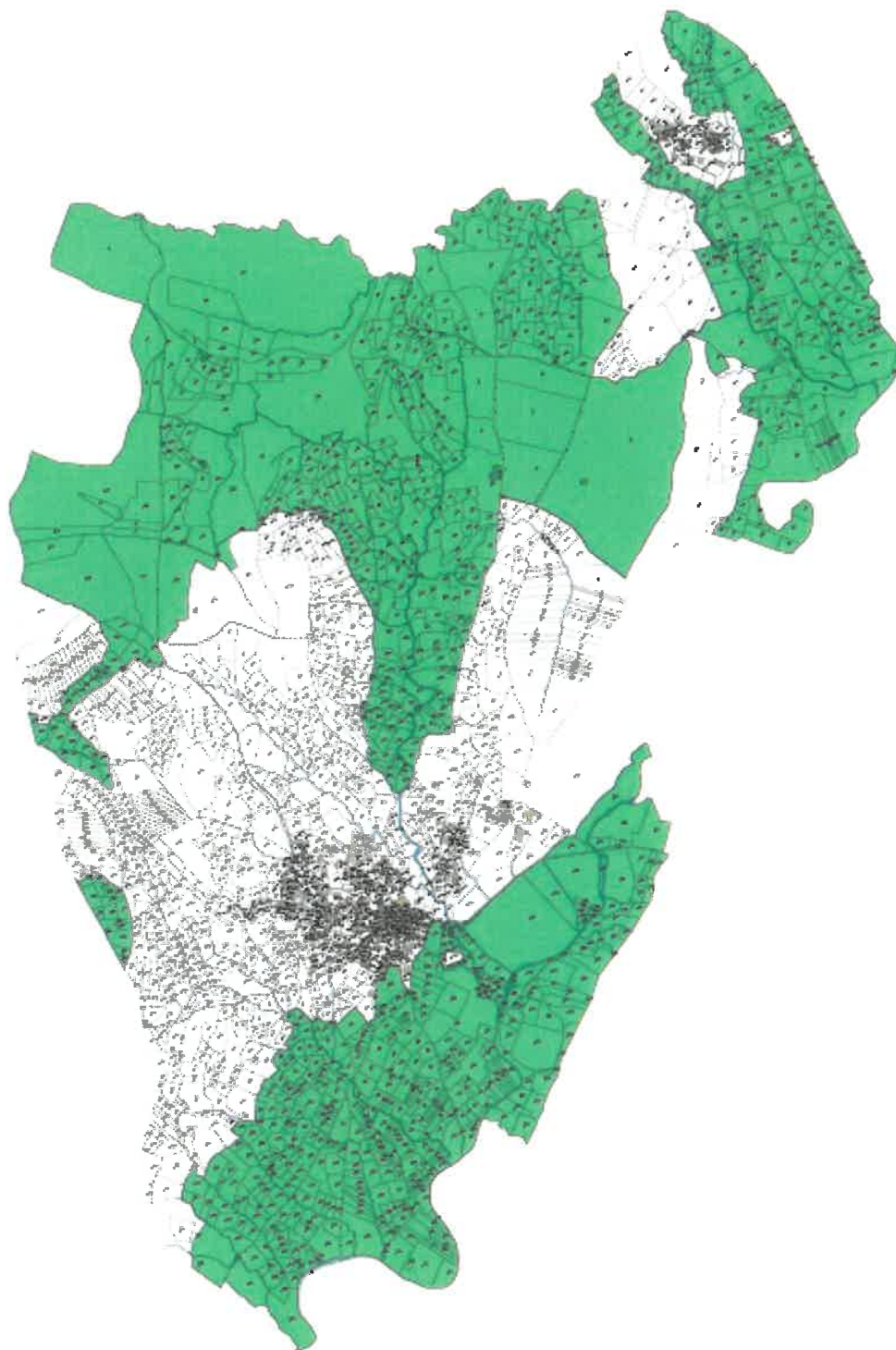
08 JUIN 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE : Carte



Zone Agricole Protégée
CANNES ET CLAIRAN
Département du GARD
2021-06-08

1:5000
Service Technique
Département du Gard

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-07-00006

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
relatif à la définition des agglomérations
d'assainissement
dont le territoire s'étend dans les départements
de l'Ardèche et du Gard



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°
relatif à la définition des agglomérations d'assainissement
dont le territoire s'étend dans les départements de l'Ardèche et du Gard**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret NOR INTA1530353D du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Ardèche et du Gard figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement et les communes rattachées à chaque système d'assainissement.

Article 2

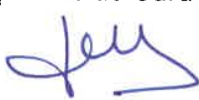
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera également publié sur les sites internet des préfectures de l'Ardèche et du Gard pendant une durée de 6 mois.

Privas, le 07 JUIN 2021
Le préfet de l'Ardèche


Thierry DEVIMEUX

Nîmes, le 07 JUIN 2021
La préfète du Gard


Marie-Françoise LECAILLON

1/2

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des agglomérations d'assainissement (1) dont le territoire s'étend dans les départements de l'ARDECHE et du GARD

(1) Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées (2) produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de la station assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	060000107268	SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	060907268001	SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	060807268001	07268 : SAINT-MARTIN-D'ARDECHE 30273 : SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-09-00001

ARRETE N°

Portant agrément du président et du trésorier de
l'association départementale agréée
de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
" La Mouette du Gard " à VILLENEUVE LES
AVIGNON

Service eau et risques

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

Tél. : 04 66 62 62 49

siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Portant agrément du président et du trésorier de l'association
départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
« La Mouette du Gard » à BEUCAIRE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-01-010 du 1^{er} février 2016 portant agrément du président l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-24-002 du 24 janvier 2018 portant agrément du trésorier l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE ;

Vu le courrier de démission de monsieur Jean-Marie DAVID, en date du 13 mars 2021, ancien président de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE ;

Vu le courrier de démission de monsieur Jacques MOURRET, en date du 1^{er} mars 2021, ancien trésorier de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE ;

Vu la nouvelle liste du conseil d'administration élu pour la période du 13 mars 2021 au 31 décembre 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » en date du 13 mars 2021 ;

Vu le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 29 avril 2021, informant de la désignation de monsieur Xavier BODY et Jean-Marie DAVID, respectivement, nouveaux présidents et trésorier de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE ;

Vu la fiche de renseignements de monsieur Xavier BODY demandant l'agrément au poste de président de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE ;

Vu la fiche de renseignements de monsieur Jean-Marie DAVID, demandant l'agrément au poste de trésorier de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de 2020 et 2021 de Monsieur Xavier BODY ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de 2020 et 2021 de Monsieur Jean-Marie DAVID ;

Considérant que l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 13 mars 2021 monsieur Xavier BODY et monsieur Jean-Marie DAVID ont été désignés, respectivement, président et trésorier de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE, pour la période du 21 mars 2021 au 31 décembre 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé aux personnes suivantes :

* Monsieur Xavier BODY pour le poste de président de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE.

* Monsieur Jean-Marie DAVID pour le poste de trésorier de l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE.

Leurs mandats se termineront conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-01-010 en date du 1^{er} février 2016 est modifié en conséquence.

L'arrêté préfectoral n°30-2018-01-24-002 en date du 24 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr ;

ARTICLE 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'ADAPAEF « La Mouette du Gard » à BEUCAIRE et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Nîmes, le 09/06/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-07-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant agrément de la trésorière de l'association
agrée

pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA)

« Gardon alaisien/Haute gardonnenne » à
Alès.

Service eau et risques

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

Tél. : 04 66 62 62 49

siegfried.clouseau@.gard.gouv.fr

..

ARRÊTÉ N°
Portant agrément de la trésorière de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)
« Gardon alaisien/Haute gardonnenque » à Alès.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-05-005 du 25 avril 2019 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « Gardon alaisien / Haute gardonnenque » à Alès ;

Vu le courrier de démission de monsieur Edmond MORGIEL, en date du 8 mars 2021, ancien trésorier de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

Vu la nouvelle liste du conseil d'administration élu pour la période du 21 mars 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Gardon alaisien / Haute gardonnenque » à Alès, en date du 23 mars 2021 ;

Vu le courrier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 8 avril 2021, informant de la désignation de madame Marie GREGOIRE en tant nouvelle trésorière de l'AAPPMA « Gardon alaisien / Haute gardonnenque » à Alès ;

Vu la fiche de renseignements de madame Marie GREGOIRE, demandant l'agrément au poste de trésorière de l'AAPPMA « Gardon alaisien / Haute gardonnenque » à Alès ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de 2020 et 2021 de Madame Marie GREGOIRE ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que le conseil d'administration a désigné, pour la période du 21 mars 2021 au 31 décembre 2021, la nouvelle trésorière de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à la personne suivante :

* Madame Marie GREGOIRE pour le poste de trésorière de l'AAPPMA « Gardon alaisien / haute gardonnenque » à Alès ;

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-05-005 en date du 25 avril 2019 de l'AAPPMA « Gardon alaisien / Haute gardonnenque » à Alès est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'AAPPMA « Gardon alaisien / Haute gardonnenque » à Alès et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Nîmes, le 07/06/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-07-00002

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation de pêches d inventaire scientifique, dans le cadre du programme de surveillance des cours d eau, en prospection complète à pied, partielle à pied et partielle en bateau sur les communes d Orthoux-Sérignac-Quilhan, Chusclan , Laudun, Saint Laurent d Aigouze, Saint Chaptès et Dions.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
04 66 62.62.49
siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau, en prospection complète à pied, partielle à pied et partielle en bateau sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, Chusclan, Laudun, Saint Laurent d'Aigouze, Saint Chaptès et Dions.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 5 mai 2021 par monsieur Stéphane MARTY, chef de projets du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que le bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est mandaté par l'Office Français pour la Biodiversité pour effectuer ces pêches d'inventaire scientifique ;

Considérant que ces pêches d'inventaire scientifique rentrent dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau ;

Considérant que la demande d'autorisation de pêches d'inventaire scientifique de monsieur Stéphane MARTY du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Stéphane MARTY, chef de projet du bureau d'études AQUASCOP, ci-après dénommé le bénéficiaire, sise au domaine de Cécélès – CS 520021520 – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisé à effectuer les pêches d'inventaire scientifique sur les stations du réseau de contrôle de surveillance sur les communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan (Crioulon), de Chusclan (Cèze), de Laudun (Tave), de Saint Chaptès et de Dions (Gard) et de Saint Laurent d'Aigouze (Vidourle).

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle et opérateurs

1) Responsables de l'exécution matérielle

- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Baptiste SEGURA ;
- * Christian RICHEUX ;
- * Marc LANDAIS ;
- * Rémi BOURRU ;
- * Stéphane MARTY ;
- * autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires.

2) Opérateurs

- * Alexandra NIEL ;
- * Antoine ROBE ;
- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Aurélia MARQUIS ;
- * Baptiste SEGURA ;
- * Christian RICHEUX ;
- * Frédéric GARBUTT ;
- * Jacques NIEL ;
- * Jennifer GSTALDER ;
- * Joyce LAMBERT ;
- * Léa FERRET ;
- * Mael BARRET ;
- * Manon JEZEQUEL ;
- * Marc LANDAIS ;
- * Marjory DAPREY ;
- * Rémi BOURRU ;
- * Robin REGUIG ;
- * Romain VILLETARD ;
- * Stéphane MARTY ;
- * Sylvie DAL DEGAN ;
- * Vncent BOUCHAREYCHAS ;
- * Vincent PICHOT ;
- * autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses prestataires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Ces pêches d'inventaire scientifique ont pour objectif, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau, l'échantillonnage de l'ichtyofaune (Lot n°9 Languedoc Roussillon).

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Le bénéficiaire effectue ses pêches d'inventaire scientifique sur les cours d'eau et les communes suivantes :

Prospection complète à pied :

- * Cours d'eau de la Tave sur la commune de Laudun

Prospection partielle à pied :

- * Cours d'eau du Criulon sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan
- * Cours d'eau de la Cèze sur la commune de Chusclan
- * Cours d'eau du Gard sur les communes de Saint Chaptès et Dions

Prospection partielle en bateau :

- * Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 7 : Méthode employée

Le bénéficiaire effectue les échantillonnages suivant :

Échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 vigueur.

Article 8 : Matériel utilisé

Le bénéficiaire utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches d'inventaire scientifique relatif à la surveillance environnementale des milieux aquatiques cours d'eau :

Prospection complète à pied :

* Matériel de pêche électrique de type « fixe » :
EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – norme européenne
IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II);

* Matériel de pêche électrique de type « portatif » :
EFKO – FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne
IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II);

Prospection partielle à pied :

* Matériel de pêche électrique de type « fixe » :
EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – norme européenne
IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

* Matériel de pêche électrique de type « portatif » :
FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC
60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

Prospection partielle en bateau :

* Matériel de pêche électrique de type « Héron » :
moteur et générateur EFKO – FEG 8000 - Tension 150-300/300-600 V - (8000W) .–
normalisation française (type II).

Article 9 : Destination des captures

Après identification et biométrie (taille et poids) de toutes les espèces piscicoles capturées, le bénéficiaire situé à Saint-Mathieu-de-Trévières les remet à l'eau, sur le lieu de capture.

Les espèces piscicoles classées nuisibles (art R 432-5 du code de l'environnement), l'espèce picicole pseudorasbora ou les espèces piscicoles en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes d'Orthoux-Sérignac-Quilhan, Chusclan, Laudun, Saint Laurent d'Aigouze, Saint Chaptes et Dions.

Nîmes, le 07/06/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-07-00003

Arrêté N°DDTM-SEF-2021-0142 fixant la liste des
personnels habilités à participer aux missions de
Recherche des Causes et Circonstances
d'Incendie de Forêt (RCCI) du département du
Gard

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Christophe Chantepy
Tél. : 04 66 62 63 48
christophe.chantepy@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2021-0142

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de
Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI)
du département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1 ;

VU la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2020-0073 du 12 juin 2020 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard ;

CONSIDÉRANT les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnels dont les noms suivent, ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'école d'application de la sécurité civile de Valabre, ou ayant suivi une formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie :

- Monsieur Barberis Jérôme - direction départementale des territoires et de la mer
- Lieutenant Boussardon Thierry - service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Buchon Chris - office national des forêts
- Monsieur Daeden Matthias - direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Delon Pierre - office national des forêts
- Adjudant-Chef Goubault Laurent - gendarmerie nationale
- Lieutenant Grellu Jean-Frédéric - service départemental d'incendie et de secours
- Capitaine Le Bras Bruno - service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Plasse Vincent - direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Royer Stephen - office national des forêts
- Major Sperandio Pascal - gendarmerie nationale
- Commandant Tallaron Jérôme - service départemental d'incendie et de secours
- Lieutenant Ventre Olivier - service départemental d'incendie et de secours

ARTICLE 2 :

Les personnels dont les noms suivent sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie sous réserve d'être systématiquement accompagnés d'au moins un des personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

- Lieutenant Bollon Christophe - service départemental d'incendie et de secours
- Adjudant Doleans Nicolas - gendarmerie nationale
- Commandant Guiboudribaoud Eric - service départemental d'incendie et de secours
- Lieutenant Jouve Franck - service départemental d'incendie et de secours
- Maréchale des logis chef Pinto Isabelle - gendarmerie nationale
- Monsieur Thomas Eric - office national des forêts

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF- 2020-0073 du 12 juin 2020.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes le, 07 juin 2021

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-06-08-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.
André HORTH, Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Gard, en matière de
redevance d'archéologie préventive.

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. André HORTH,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
en matière de redevance d'archéologie préventive**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, Directeur Départemental à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- **M. Jean-Emmanuel BOUCHUT**, directeur adjoint,
- **M. Vincent BRAQUET**, Chef du Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme,
- **Mme Annie BOIX**, adjointe au chef du service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme,
- **Mme Laure AERTS**, Chef du Service Aménagement Territorial du Gard Rhodanien ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 8 juin 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-06-07-00005

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Laurent SIAM, directeur interdépartemental de
la police aux frontières de Montpellier, pour les
sanctions administratives des fonctionnaires du
Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Laurent SIAM,
directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montpellier
pour les sanctions administratives des fonctionnaires du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police Nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2017 nommant **M. Laurent SIAM**, commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montpellier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Laurent SIAM**, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montpellier, pour prendre et signer les décisions :

- prononçant les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la police nationale appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie C, placés sous son autorité,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 7 juin 2021

La préfète,




signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-05-31-00016

Arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la Liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), de Châteaurenard, de Rognonas, de Barbentane (13) et des Angles (30).

 <p>PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	 <p>PRÉFET DE VAUCLUSE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	 <p>PRÉFÈTE DU GARD <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>
<p>Arrêté inter-préfectoral du 31 MAI 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale du 08 août 2003 et à l'arrêté interpréfectoral du 05 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest (LEO) sur les Communes d'AVIGNON (84), de CHATEAURENARD (13), de ROGNONAS (13), de BARBENTANE (13) et des ANGLES (30)</p>		

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud; Préfet des Bouches-du-Rhône.
Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.
La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1-A, L. 123-19, L. 132-3, L. 163-1, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 211-1, L181-1 à L181-14, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, L. 571-1 à L. 571-20 , R. 411-1 à R411-17-8, R 181-45 et R.571-32 à R.571-57 ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. MIRMAND (Christophe) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse – M. GAUME (Bertrand) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif aux études d'impact ;
- VU le décret n°2002-867 du 3 mai 2002 modifié relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Les Alpilles (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 la Durance (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 le Calavon et l'Enchrême (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 16 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 Les Alpilles (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 23 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 l'Ouvèze et le Toulourenc (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 la Durance (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 portant désignation du site Natura 2000 le Rhône aval (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 la Sorgue et l'Auzon (zone spéciale de conservation) ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 août 2003 autorisant le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse à réaliser les travaux de la liaison routière dénommée voie LEO au sud d'Avignon reliant le giratoire des Angles dans le Gard à la RN7 dans le quartier de l'Amandier à Avignon ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 05 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 du code de l'environnement concernant la réalisation de la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- VU la circulaire n° 98-36 MATE/DNP du 17 février 1998 sur l'application de l'article 19 de la loi sur l'air ;
- VU la circulaire n°2000-61 MES/DGS du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact ;
- VU la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et le guide méthodologique associé ;
- VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

- VU la circulaire MEDAD du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
 - VU la lettre circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transport ;
 - VU la circulaire du 23 mai 2002 (MEDD) relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale recensés comme points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;
 - VU la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ;
 - VU la circulaire environnement du 25 juillet 1996 : réglementation relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;
 - VU la demande de dérogation déposée le 20 septembre 2019 auprès des Préfets des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, par le service transport, infrastructures, mobilité (STIM – maître d'ouvrage) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes et Côte d'Azur (DREAL PACA), les formulaires CERFA (n°13614*01, n°13616*01) datés du 16 janvier 2020, le dossier technique intitulé : « Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de déplacement et de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la tranche 2 du projet de contournement routier LEO » daté du 12 février 2020 ;
 - VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 08 avril 2020 ;
 - VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;
 - VU le porter à connaissance, reçu par voie électronique le 06 janvier 2021, le 29 décembre 2020 et le 05 janvier 2021 respectivement aux guichets uniques de la police de l'eau du département des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard puis sous format papier le 01 février 2021 à ces trois guichets uniques ;
 - VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis du CNPN et de l'Autorité environnementale transmis avec le porter à connaissance le 29 décembre 2020 et ayant fait l'objet d'une version modifiée par le maître d'ouvrage transmise le 15 janvier 2021 ;
 - VU la demande d'avis sollicitée auprès de l'unité biodiversité du service biodiversité, eau, paysages de la DREAL PACA et de l'avis reçu le 20 janvier 2021 ;
 - VU la demande d'avis sollicitée le 28 janvier 2021 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), les avis reçus le 05 février 2021 en provenance des délégations territoriales des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et l'avis complémentaire reçu le 09 mars 2021 en provenance de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ;
 - VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 10 février 2021 au 11 mars 2021 sur les sites internet des préfetures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard ;
 - VU la synthèse des observations produites dans le cadre de participation du public par voie électronique, sur le projet de contournement routier de l'agglomération d'Avignon, dénommé projet de liaison Est-Ouest (LEO) ;
 - VU la motivation de la décision pour la prise de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire d'autorisation environnementale pour le projet de contournement routier de l'agglomération d'Avignon, intitulé projet de liaison Est-Ouest (LEO) ;
 - VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 11 mai 2021 ;
- Considérant que la demande de dérogation au titre des espèces protégées déposée le 20 septembre 2019, les formulaires CERFA (n°13614*01, n°13616*01) datés du 16 janvier 2021, le dossier technique intitulé : « Dossier de saisine de la commission Faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de déplacement et de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre de la

tranche 2 du projet de contournement routier LEO » daté du 12 février 2020 et l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 8 avril 2020 ont été intégrés par le maître d'ouvrage dans le porter à connaissance reçu par voie électronique le 06 janvier 2021, le 29 décembre 2020 et le 05 janvier 2021 respectivement aux guichets uniques de la police de l'eau du département des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard puis sous format papier le 01 février 2021 à ces trois guichets uniques ;

- Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espaces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;
- Considérant que la réalisation de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon implique la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Considérant que la réalisation du projet de la LEO répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- Considérant que ce projet présente une plus-value sanitaire indéniable dans la mesure où il permet l'arrêt de la circulation des poids lourds sur la rocade sud d'Avignon, diminuant ainsi les nuisances occasionnées par le bruit et la pollution de l'air engendrés par ce trafic sur les habitants de ce secteur, densément peuplé ;
- Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, spatiaux, réglementaires et environnementaux, telle que justifiée dans le dossier susvisé ;
- Considérant que les activités, installations, ouvrages ou travaux relatifs à la tranche II de la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon n'ont pas été modifiés par rapport au projet autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 du code de l'environnement ;
- Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;
- Considérant l'avis du CNPN, qui estime notamment que l'argumentaire sur le choix du site de moindre impact doit être renforcé (en particulier concernant la traversée de la Durance), le bilan perte / gain neutre de biodiversité doit être mis en évidence, la prise en compte des corridors et des zones refuge doit être complétée, les mesures compensatoires doivent être finalisées pour garantir les équivalences et les additionnalités écologiques (mesures compensatoires à garantir foncièrement et techniquement, chiffrées et assorties d'un calendrier de réalisation) ;
- Considérant l'avis de l'Autorité environnementale qui soulève de nombreuses lacunes dans le dossier et qui mentionne que l'actualisation de l'étude d'impact aurait dû porter sur l'ensemble des thématiques ;
- Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN et à l'avis de l'Autorité environnementale qui rappelle les raisons techniques, spatiales, réglementaires et environnementales ayant prévalu à retenir ce périmètre de projet et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, qui précise et complète les

modalités des inventaires naturalistes menées, qui introduit des dispositions complémentaires visant à renforcer les mesures de compensation ;

Considérant que le projet de LEO peut exercer au moins localement un impact sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore dans son environnement proche ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances mentionnées dans les avis du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant que la réalisation de la tranche 2 du projet de la « LEO » permet la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique et sonore de très nombreux riverains, le délestage de la rocade Sud d'Avignon sur laquelle circulent aujourd'hui de nombreux poids lourds et représente un fort enjeu de santé publique d'intérêt général ;

Considérant que la LEO constitue la clé de voûte de la desserte des principaux projets structurants du territoire de l'agglomération avignonnaise (Gare TGV, zone économique de Courtine, MIN de Châteaurenard ...) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permet de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique, les éléments complémentaires apportés, et les mémoires en réponse à l'avis du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant qu'après la mise en œuvre des mesures prescrites au titre III du présent arrêté, l'effet du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire du projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du directeur départemental des territoires de Vaucluse et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTÉ :

TITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) – service transport, infrastructures mobilité (STIM) – 16, Rue Zattara – CS 70248 – 13 331 Marseille cedex 3, représentée par Monsieur Fabrice LEVASSORT en sa qualité de Directeur régional adjoint, ci-après désigné « le bénéficiaire » ou « le maître d'ouvrage », est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter l'autorisation environnementale du 08 août 2003 et l'arrêté du 05 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest sur les Communes d'AVIGNON (Vaucluse), de BARBENTANE, ROGNONAS, CHATEAURENARD (Bouche du Rhône) et des ANGLES (Gard).

TITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS EXPOSÉES A LA POLLUTION DE L'AIR ET AUX NUISANCES SONORES

ARTICLE 3 : Réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air dans les zones impactées

Le maître d'ouvrage met en œuvre, avant la mise en exploitation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations à la pollution de l'air dans les zones impactées par ce projet. Ces zones et ces mesures sont définies par une étude actualisée sur le volet « Air et Santé » de niveau 1 conformément à la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures et le guide méthodologique associé.

Cette étude, à engager dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- comprend une évaluation quantitative des risques sanitaires liés à la réalisation de la LEO sur toute la bande d'étude ;
- détermine si le projet entraîne la création de nouveaux points noirs en termes de pollution de l'air dans des zones déjà urbanisées afin d'intégrer, lors de la réalisation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations ;
- identifie, le long du tracé, les zones qui ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations à la pollution de l'air.

ARTICLE 4 : Réduction des nuisances sonores

Le maître d'ouvrage met en œuvre, avant la mise en exploitation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition au bruit des populations dans les zones impactées par ce projet. Ces zones sont définies suite à une actualisation de l'état initial acoustique de la zone du tracé et une nouvelle modélisation de l'état acoustique du projet sur la base de données représentatives de la situation réelle.

Cette étude, à engager dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- détermine si le projet entraîne la création de nouveaux points noirs en termes de bruit dans des zones déjà urbanisées afin d'intégrer, lors de la réalisation du projet, les mesures et aménagements nécessaires pour diminuer l'exposition des populations de ces zones ;
- identifie, le long du tracé, les zones qui ne pourront pas être ouvertes à l'urbanisation afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations au bruit.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DES ESPÈCES
PROTÉGÉES**

ARTICLE 5 : Nature des atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats

Les atteintes aux espèces protégées ou leurs habitats résultant de la mise en œuvre du projet visé à l'article 2 portent sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats fonctionnel, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction et sur la destruction et la perturbation des spécimens des espèces protégées suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
Poisson		
Alose feinte	<i>Zerynthia polyxena</i>	3,7 ha d'habitats favorables et 0,16 ha d'habitats de reproduction
Oiseaux		
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 15,78 ha et 604 m de canaux
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Goéland leucophée	<i>Larus michachellis</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Habitats favorables : 53,25 ha 604 m de canaux
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Habitats favorables : 8

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
		bâtiments, 53,25 ha et 604 m de canaux
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Habitats favorables : 53,25 ha et 604 m de canaux
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 53,25 ha et 604 m de canaux
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Habitats favorables : 53,25 ha et 604 m de canaux
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Habitats favorables : 8 bâtiments, 37,47 ha
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochuros</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Habitats favorables : 15,78 ha et 604 m de canaux
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	37,47 ha d'habitats favorables
Amphibiens		
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	26,7 ha d'habitats favorables 7,75 ha d'habitats de reproduction
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	27,92 ha d'habitats favorables 1,1 ha (zone de reproduction)
Reptiles		
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	30,42 ha (habitats de vie et de reproduction)
Couleuvre à échelons	<i>Rhinechis scalaris</i>	16,49 ha (habitats de vie et de reproduction)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	45,62 ha (habitats de vie et de reproduction)
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	38 ha (habitats de vie et de reproduction)
Insectes		
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	13,67 ha d'habitats favorables

Nom commun	Nom scientifique	Impacts résiduels
Mammifères		
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	2,01 km de zone de transit 34,14 ha zone de chasse à enjeu faible 12,13 ha zone de chasse à enjeu modéré 9,52 ha zone de chasse à enjeu fort
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	30 arbres gîtes 1 bâtiment, 0,87 ha de zone à gîtes 2,01 km linéaires de transit 34,14 ha zone de chasse à enjeu faible 12,13 ha zone de chasse à enjeu modéré 9,52 ha zone de chasse à enjeu fort
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés sont limitées à l'emprise du chantier du projet visé à l'article 2, pour la durée de réalisation des travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats fonctionnels, d'alimentation, de transit et/ou de reproduction des espèces visées ci-dessus, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'autorisation à déroger au régime de protection strict des espèces protégées et de leurs habitats

Les atteintes à l'environnement définies à l'article 5 sont autorisées pour la durée des travaux dans la limite de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement au titre de la réglementation sur les espèces protégées (cf. dossier technique, p. 158-179, et mémoire en réponse p.29-50)

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à cinq millions d'euros. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable du Préfet.

Article 7.1. Mesures d'évitement des impacts

Mesure E1-1 : Limitation de l'emprise de l'aménagement, à travers la réduction de la largeur du talus, le recul des culées en rives gauche et droite du viaduc de franchissement de la Durance, et les caractéristiques de l'ouvrage d'art situé au niveau du rond-point de Rognonas

Mesure E1-2 : Localisation des bases chantier, de façon à éviter les zones sensibles

Mesure E2 : Réalisation d'interventions préalables au chantier pour les espèces sensibles, à travers :

– la mise en défens des zones sensibles (habitats d'espèces) : un repérage des zones sensibles (habitats d'espèces remarquables, sites de reproduction...) sur et en lisière du chantier est mené avant le démarrage du chantier. Cette mesure est un complément à la mesure de mise en défens des zones sensibles déjà présente dans la déclaration d'utilité publique. Une carte de synthèse de ces zones identifiées avant travaux est transmise aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA ;

– la mise en place de barrières anti-intrusions. Cette barrière doit permettre d'arrêter la colonisation, par le crapaud calamite, des mares temporaires créées par le chantier et ainsi de préserver les spécimens de la destruction. La barrière a également pour objectif de préserver les stations d'aristoloches à feuilles rondes, plante hôte de la Diane ;

– quatre bâtiments se trouvant à la marge du zonage de déclaration d'utilité publique ou à proximité sont conservés en l'état et balisés durant les travaux avec du filet de chantier afin de prévenir toute dégradation éventuelle.

L'entreprise choisie pour la mise en œuvre de ces interventions est soumise à l'accord préalable d'un expert écologue (cf. Mesure SU1 suivi écologique des travaux).

Mesure E3 : Lutte contre la dispersion d'espèces invasives végétales terrestres, par la maîtrise et le suivi des apports extérieurs de terre végétale et par le nettoyage des engins de chantier

Dans ce but, les actions suivantes sont mises en œuvre :

– localiser les espèces envahissantes (canne de Provence, robinier faux-acacia, etc.) et éviter d'effectuer des interventions sur ces secteurs ;

– avant le début des travaux, inspecter et nettoyer la machinerie et les outils pour y enlever la boue et les plantes exotiques ;

– nettoyer les équipements sur un sol non fertile, loin des étendues d'eau ou des milieux humides, et jeter tous les résidus aux ordures ;

– éliminer les déblais touchés par des espèces envahissantes (décapage du sol sur une profondeur suffisante pour éliminer l'ensemble des graines, des racines et des rhizomes) dans un lieu d'enfouissement ou bien les utiliser pour la construction de la structure interne du talus (enfouissement sous 1 à 2 mètres de profondeur minimale) ;

– s'assurer que les matériaux de remblai ou la terre végétale sont exempts de tiges ou de racines de plantes exotiques envahissantes ;

– végétaliser rapidement les sols laissés à nu par avec des espèces indigènes locales et adaptées aux conditions bioclimatiques locales.

Le suivi de ces espèces invasives terrestres est notamment assuré par un expert écologue (cf. Mesure SU1 suivi écologique des travaux).

Article 7.2. Mesures de réduction des impacts

Mesure R1 : Mise en place de zones refuges pour la faune protégée (insectes, reptiles, amphibiens) et réalisation de pêches de sauvetage pour les poissons protégés

Ces zones refuges correspondent notamment à des hibernaculums favorables au repos et à la reproduction des reptiles et des insectes terrestres, à des sites propices au creusement de terriers pour les mammifères ou à des empilements de rémanents issus de l'abattage d'arbres pour le maintien des populations d'insectes saproxylophages.

Leur nombre, leur localisation et leur dimensionnement sont définis par le bénéficiaire et transmis pour validation a minima quinze jours avant la mise en œuvre des travaux aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA.

Une réflexion écologique et paysagère préalable est menée afin de caractériser l'architecture de ces zones refuges et choisir les matériaux les plus pertinents pour leur utilisation par les espèces visées.

Par ailleurs, afin d'éviter toute mortalité des poissons protégés, des pêches de sauvegarde sont entreprises sur les tronçons « en eau » menacés par les impacts en phase chantier (polluants chimiques, matières en suspensions). Les zones de relâcher sont identifiées avant travaux et sont soumises à l'accord d'un ichtyologue. Les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr) sont informés des mesures et zones retenues et invités aux pêches de sauvegarde.

Mesure R2 : Définition d'un calendrier optimal des travaux

Les travaux de décapage des sols sont à réaliser entre les mois de septembre et d'octobre.

L'abattage des arbres, le défrichage et le décapage de terre végétale et les travaux en rivière sont menés en dehors des périodes suivantes :

- 1) milieux terrestres :
 - nidification des oiseaux : avril à juillet ;
 - hibernation des chiroptères : novembre à février ;
 - léthargie des amphibiens et reptiles : novembre à février ;
- 2) zones humides :
 - période de reproduction des poissons protégés : mars à juin.

En milieu terrestre, le bois coupé n'est pas gyrobroyé et est laissé sur place. Au sein des zones humides, le bois coupé est laissé sur place a minima 48 h puis rapatrié sur une zone terrestre et alors laissé sur place.

Mesure R3 : Autres procédures pour la réduction des impacts sur le milieu naturel en phase chantier, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan « assurance-environnement »

Les actions ci-dessous sont engagées par le maître d'ouvrage :

- 1) définition et mise en œuvre d'un « plan assurance environnement » :

Les entreprises réalisant les travaux mettent en place le Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement (SOPAE) qui, en phase de chantier, et de façon adaptée aux types de travaux et aux sites :

 - répertorie les contraintes imposées par le projet ;
 - analyse les risques d'atteinte aux milieux naturels ;
 - apporte des solutions pour la prévention, la détection et la gestion des nuisances environnementales.

En particulier, les travaux dans le lit de la Durance sont effectués, soit derrière un cordon latéral effacé dès la fin des travaux, soit en réalisant des busages pour éviter les passages à gué, afin de limiter la diffusion des fines et la déstabilisation des habitats aquatiques.

Un responsable environnement clairement identifié a pour mission de veiller au strict respect des dispositions de ce plan.

2) établissement et mise en œuvre de plans d'organisation et d'intervention :
Des plans d'organisation et d'intervention sont établis, par secteur, en vue de préciser les dispositions à mettre en œuvre en phase chantier en cas de pollution accidentelle des eaux. Ces plans précisent notamment les moyens de transmission de l'alerte, le contenu du message d'alerte, les dispositions d'urgence à mettre en œuvre, l'organisation des secours.

3) réalisation d'actions complémentaires de gestion générale du chantier :
Les impacts sur les habitats et espèces de la phase de travaux sont réduits en veillant au respect des préconisations suivantes lors des travaux :
– réalisation d'un entretien régulier des engins de chantier pour éviter les fuites (huiles, hydrocarbures...) ;
– suivi des matières en suspension dans la colonne d'eau en amont comme en aval du chantier, durant toute la durée de ce dernier, conformément aux prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté, dans le but de maîtriser tout départ de fines vers le milieu et ainsi d'éviter notamment le colmatage des frayères ;
– mise en place d'un assainissement provisoire pour la base de vie ;
– évacuation et traitement de l'ensemble des déchets et eaux polluées.

4) stockage et restitution des sols :
Un stockage des sols constituant le support de milieux naturels préalablement identifiés comme sensibles est effectué, sans porter préjudice aux écoulements, afin de pouvoir les reconstituer en fin de chantier. Cette reconstitution est assistée par un expert phytosociologue.

Mesure R4 : Définition et mise en œuvre d'une méthodologie adaptée pour l'abattage des arbres-gîtes pour les chiroptères, à travers le choix d'un calendrier et de techniques d'abattage prenant en compte le cycle de vie de ces espèces

L'abattage des arbres-gîtes pour les chiroptères est conduit de septembre à mi-octobre. Une vérification systématique de leur occupation, visuelle ou à l'aide d'un endoscope, est réalisée avant l'abattage : elle permet de connaître de façon certaine l'occupation ou non des arbres-gîtes et ainsi d'adapter la méthode d'abattage.

Une méthode d'abattage doux est systématiquement appliquée : après vérification du départ des derniers occupants, les arbres-gîtes sont simplement tronçonnés à leur base, déposés délicatement sur le sol à l'aide d'un grappin hydraulique, les cavités vers le haut et sans être ébranchés. Ils sont ensuite laissés sur place au moins toute une nuit. Le cas échéant, un colmatage des cavités après départ des derniers occupants en début de nuit peut être effectué comme méthode alternative, avant abattage de l'arbre.

L'ensemble des arbres-gîtes sont coupés et laissés sur place, y compris les troncs, puis valorisés à travers la création de zones de refuge favorables à la faune en général, selon les prescriptions d'un écologue mandaté (cf. mesure R1).

Mesure R5 : Installation d'un éclairage raisonné en phase de chantier au profit des chiroptères

Un éclairage des zones de chantier, au sodium ou LED, très localisé, est effectué, sans que les alentours soient éclairés. Les infrastructures de chantiers provisoires (zones de dépôt, piste de chantier) sont installées à l'écart des gîtes.

Mesure R6 : Aménagement des ouvrages au passage de la faune, afin de limiter les risques de collision et de mortalité routière, à travers la création de haies le long des infrastructures, l'adaptation des passages supérieurs et inférieurs à l'infrastructure routière, ou la mise en place de grillages le long du périmètre du projet

Les actions suivantes sont réalisées par le maître d'ouvrage :

- création de haies et doubles haies perpendiculaires à l'infrastructure routière : des haies simples ou doubles sont plantées le long de l'infrastructure, afin de diriger la faune vers des points de passages sécurisés ;
- aménagement de passages supérieurs à l'infrastructure routière pour permettre à la faune volante de la franchir : une strate arbustive continue composée d'essences indigènes et adaptées au substrat, d'une hauteur minimale d'un mètre et demi, est créée le long de l'infrastructure routière ; en outre, des tremples verts, constitués à partir d'essences locales à croissance rapide, sont implantés au niveau des arrivées de haies perpendiculaires et des différents points noirs de franchissement répertoriés lors des suivis ornithologiques, après validation de la DREAL ; enfin, des déflecteurs sont installés de manière systématique le long des ouvrages ;
- mise en place de passages inférieurs à l'infrastructure routière : les ouvrages d'art 31, 33-34, 35, 36, 39, 42 et 45 sont aménagés comme passages inférieurs, par la mise en place d'entonnoir végétal aux extrémités des tunnels ou l'installation d'un écran végétal à chaque extrémité latérale du tablier, l'absence d'éclairages, le recours à des aménagements spécifiques (petit fossé, pose de pierres et de bois mort issu de l'abattage des arbres) sous les ouvrages afin de réduire la discontinuité écologique ;
- mise en place de grillages sur tout le périmètre de l'emprise : des grillages permettant le passage de la mésofaune et de la microfaune sont installés, sauf dans les zones où le franchissement par la faune est impossible.

Mesure R7 : Suppression des pistes d'accès provisoires et réhabilitation des zones impactées après chantier

Les pistes d'accès provisoires au chantier, tant en milieu terrestre que dans le lit de la Durance, sont complètement supprimées et effacées après travaux. Cette réhabilitation est menée de telle sorte qu'une cicatrisation soit obtenue dans les deux ans suivant la fin des travaux.

Les opérations doivent notamment comporter un nettoyage et un décompactage des terrains, un remodelage, une remise en place de la terre végétale récupérée avant travaux puis la remise en place de strates de végétations herbacées, arbustives voire arborées de la zone, passant par la mise en place de semis ou de plantations d'espèces indigènes.

Cette réhabilitation est assistée par un écologue expert en restauration écologique.

Un plan précis de la restauration des emprises du chantier est réalisé et transmis aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA.

Mesure R8¹ : Maintien du Moulin de Rognonas et de ses alentours

Le bâtiment principal du moulin de Rognonas, les dépendances et le terrain alentours, y compris les arbres morts, à l'exception de ceux devant être détruits et/ou évacués pour des raisons phytosanitaires, sont maintenus en l'état.

¹ L'ancienne mesure R9 (Maintien du Moulin de Rognonas et de ses alentours) a été renumérotée en mesure R8 dans cet arrêté, suite à l'abandon (indiqué dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage) de l'ancienne mesure R8 (limitation de l'éclairage de la route et utilisation d'un éclairage adapté) – Au final la LEO ne sera pas éclairée en phase d'exploitation.

Article 7.3. Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensation définies dans la suite de cet article doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans suivant la mise en service de la tranche 2 de l'aménagement.

Mesure C1-1 : Crau de Mayorques – gestion du site de la ferme pendant trente ans

Les opérations réalisées sur le site de la ferme sont les suivantes :

- entretien des haies (élagage, taille et replantation), réalisation de chantiers de restauration des murs en pierre sèche, plantation d'un verger d'amandiers ou d'oliviers pour reconstitution à long terme d'arbres à cavités ;
- aménagement des bâtiments pour les chauves-souris, par la fermeture des granges et des accès aux prédateurs et isolation des toits ;
- création d'un point d'eau de type mare ou lavogne, alimenté par la citerne existante ou par un ancien puits ;
- remise en culture extensive de certaines parcelles (27,04 ha concernés) :
 - élaboration d'un plan de gestion permettant de garantir une gestion agricole prenant en compte les enjeux de préservation de la faune et de la flore ;
 - mise en œuvre du plan de gestion, à travers la contractualisation d'une obligation réelle environnementale sur 30 ans, et la réalisation d'un programme de pâturage et d'entretien régulier.

Mesure C1-2 : Site de Cheval-Blanc proposé par l'ONF – ouverture des milieux sur les zones gérées par l'ONF pendant trente ans

Sur les zones gérées par l'ONF, les opérations suivantes sont entreprises :

- aménagement d'équipements (restauration de l'impluvium, restauration de la citerne et de l'abreuvoir, création d'une mare, imperméabilisation, aménagement de trois petits bâtis en faveur des chiroptères) ;
- réouverture de milieux agro-pastoraux au sein de la réserve biologique dirigée du petit Luberon à travers un plan d'intervention sur trente ans : entretien de corridors linéaires existants, arrachage et évacuation des rémanents pour éviter la rudéralisation des pelouses sur les secteurs de buis et de romarin accessibles, broyage ou fauchage avec un passage tous les cinq ans, toujours alvéolaire, mécanique ou manuel avec un élagage de pénétration pour les moutons si besoin, traitement des rémanents de fauche à travers la mise en place de zone refuges pour la faune ;

Mesure C1-3 : Château de Buoux – gestion des milieux sur trente ans

Les opérations suivantes sont engagées par le maître d'ouvrage :

- restauration de 1 000 m² de murs en pierre sèche pour les reptiles ;
- aménagement du pigeonnier pour créer un gîte de reproduction pour les chiroptères ; fermeture des accès aux prédateurs et isolation du toit ;
- restauration d'un point d'eau situé au nord-ouest de la propriété, pour la faune via nettoyage étanchéité et modification de l'alimentation en eau ;
- sur le site de Buoux :
 - réouverture des milieux agro-pastoraux (16,4 ha) par broyage mécanique et/ou manuel (milieux naturel ouvert et semi-ouvert de type pelouses sèches, garrigues, fruticées et prairies mésophiles). Un programme d'entretien régulier permet de garantir sur trente ans que ces milieux restent en bon état de conservation, et favorables aux espèces cibles concernées ;
 - mise en œuvre d'un contrat agri-environnemental. Ce contrat comprend la gestion agricole sur dix hectares de terre agricoles actuellement cultivées en fourrage pour l'exploitation caprine comprenant notamment l'arrêt des produits phytosanitaires et herbicides et l'entretien des haies. Il prévoit en outre la gestion pastorale vingt-quatre hectares actuellement entretenus par le pâturage caprin avec la mise en place d'un cahier des charges pastoral (chargement, périodes, etc.) ;

Mesure C1-4 : Restauration de la fonctionnalité des zones humides de confluences entre la Durance et certains de ses affluents

Il s'agit de recréer ou d'améliorer les milieux rivulaires, sur environ trente-six hectares, au sein de secteurs pré-identifiés (confluence en amont de Mallemort, confluence du seuil 66 à l'amont immédiat du seuil de Bonpas), après une analyse historique pour retrouver le modèle naturel des cours d'eau et tendre vers celui-ci, à travers les actions suivantes :

- au sein de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, restauration des fonctionnalités par le reméandrage, la recréation ou le déplacement de lit, la ré-ouverture de bras de divagation, associant reconstitution de la ripisylve, diversification des habitats, et si possible, reconnexion d'annexes alluviales ;
- suppression de certaines protections de berges ou de remblais pour restaurer des espaces de mobilité.

Cette mesure C1-4 est soumise pour validation aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, avec le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA et avec les structures concernées en charge de la GEMAPI et leurs éventuels délégataires.

Mesure C2 : Maintien des peuplements d'aristoloche pour la Diane

La mesure permet le maintien et la gestion, pendant trente ans, de pieds d'aristoloche sur un linéaire de 3 000 m² au niveau des délaissés routiers (cf. mesure A1).

Mesure C3 : Création de mares sur les délaissés routiers

8 mares permanentes et temporaires sont créées et gérées pendant 30 ans, afin de favoriser le maintien des populations d'amphibiens impactées par le projet :

- 4 mares permanentes présentant une diversité de profondeur (faible à forte), convenant à tous les amphibiens ;
- 4 mares temporaires (lavognes en dalles de pierre calcaire bétonnées) convenant au seul Crapaud calamite.

Article 7.4. Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Valorisation agricole de la réserve foncière

Les 29,7 ha de délaissés dans la zone d'étude du projet, à l'exclusion de l'emprise des mesures de compensation C2 et C3, sont valorisés en promouvant, dans les zones agricoles, le développement de l'agriculture biologique hors serres, sur la base d'un cahier des charges permettant la mise en place de mesures favorables à la biodiversité.

Mesure A2 : Contribution à la création d'une passe à poissons sur le seuil 68 en aval de Bonpas

En complément des mesures compensatoires relatives à la construction d'une passe à poissons sur le seuil 68 telles que prescrites à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 et à l'article 4 l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018, le maître d'ouvrage participe, à hauteur de 150 000 €, à la réalisation de l'étude globale du « rétablissement de la franchissabilité en aval de Bonpas », pilotée par le SMAVD.

Cette étude vise à définir des propositions de reprises et d'équipements de dispositifs de rétablissement de la franchissabilité pour des seuils 66, 67 et 68. Ses résultats permettent de définir les travaux nécessaires à la réalisation de la franchissabilité piscicole du seuil 68, dans le cadre des engagements prescrits par l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2003 et l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018.

Mesure A3 : Participation financière en faveur du Centre Régional de Sauvegarde de la faune sauvage de Buoux

Le maître d'ouvrage participe au financement du centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Buoux à hauteur de 5 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A4 : Pose de nichoirs pour l'Effraie des clochers

Dix nichoirs, dont l'emplacement est à définir, seront installés pour l'Effraie des clochers, dans des milieux favorables, sur la base des recommandations d'un expert ornithologue.

Mesure A5 : Soutien à la mise en œuvre du plan régional d'actions en faveur de la chevêche d'Athéna

Le maître d'ouvrage participe au financement du plan régional d'actions, à hauteur de 5 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A6 : Soutien à la mise en œuvre du plan régional d'actions en faveur des chiroptères

Le maître d'ouvrage participe au financement du plan régional d'actions, à hauteur de 4 000 € par an pendant 10 ans.

Mesure A7 : Création d'un îlot à sternes Pierregarin

Le maître d'ouvrage assure, en partenariat avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) la réalisation d'un îlot à sterne de 1,5 ha de superficie, situé entre le seuil 68 et le pont routier de Roghonas.

Mesure A8 : Actions de communication

Un comité de suivi environnemental est mis en œuvre et animé par le bénéficiaire.

Les objectifs de ce comité sont les suivants :

- respect des principes régissant la compensation, des obligations de moyens et de résultats incombant au maître d'ouvrage ;
- évaluation de l'efficacité des actions écologiques mises en place et le gain apporté ;
- livraison d'un avis sur les adaptations de gestion éventuelles proposées par le maître d'ouvrage au regard des résultats des suivis réalisés ;
- avis sur les résultats de suivi sur la nécessité d'une rétroactivité compensatoire ;
- bon respect des mesures de réduction et d'accompagnement ;
- suivi régulier via les comptes-rendus de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Sous la présidence conjointe des préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, il est composé :

- des services instructeurs des directions départementales des territoires ou de la mer (DDTM) des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et du Gard ;
- du service Transports Infrastructures et Mobilité de la DREAL PACA en tant que maître d'ouvrage du projet « LEO » ;
- du service Biodiversité, Eau et Paysages de la DREAL PACA ;
- du parc naturel régional du Luberon ou de son représentant ;
- de l'Office National des Forêts ;
- du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- de la Ligue de protection des Oiseaux ;
- du Groupe des Chiroptères de Provence.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

Article 7.5. Mesures de suivi

Mesure SU1 : Suivi écologique des travaux

Ce suivi consiste en un audit de terrain, avant, pendant et après les travaux, permettant de dresser le bilan de l'application des mesures d'évitement et de réduction prévues.

Un bilan annuel de ce suivi ainsi qu'un compte rendu final sont remis en version numérique au plus tard le 31 décembre pendant toute la durée des travaux :

- au maître d'ouvrage,
- aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
- au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA,
- et aux membres du comité de suivi environnemental.

Mesure SU2 : Suivi de l'impact de l'aménagement sur les compartiments biologiques impactés par l'aménagement

Des suivis annuels sont réalisés pendant quatre ans dès la mise en service de l'aménagement, puis complétés par un suivi postérieur aux années n+8 et n+10.

Ils concernent a minima les groupes suivants : oiseaux, chiroptères, poissons, amphibiens, insectes, reptiles, mammifères terrestres. Ils sont harmonisés pendant toute la durée de suivi, de façon à ce que leurs résultats permettent une comparaison de l'évolution de la zone d'étude.

Ils comprennent notamment des inventaires de terrain et la rédaction d'un bilan annuel remis aux mêmes structures que celles mentionnées à la mesure SU1.

Cette période de suivi pourra être allongée en fonction des résultats obtenus. Une synthèse est effectuée après chaque suivi annuel, en reprenant les résultats des périodes précédentes.

1) Suivi ornithologique

Le protocole de suivi ornithologique est le même que celui suivi pour les inventaires et le suivi de la première tranche de l'aménagement. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation. Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

2) Suivi chiroptérologique

Le protocole de suivi est celui proposé dans le programme LIFE relatif aux chiroptères méditerranéens « ChiroMed », après validation du groupe des Chiroptères de Provence. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation, de vérifier la pérennité des gîtes arboricoles ou bâtis identifiés, la permanence des corridors de vol et l'efficacité des mesures prises pour limiter la dangerosité des ouvrages (Hop-Over, haies, passages, déflecteurs, etc.). Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

3) Suivi post-travaux des milieux aquatiques

Le but de ce suivi est de mettre en évidence d'éventuels changements et impacts sur le peuplement piscicole et la qualité hydrobiologique au niveau du viaduc sur la Durance.

Le protocole d'étude est centré sur le suivi des indicateurs biologiques suivants : qualité de l'eau (suivi physico-chimique), suivi thermique, macro-invertébrés benthiques et peuplement piscicole. Les stations d'études sont les suivantes :

- la station de référence, nommée « Station TD », est située en amont du viaduc de la seconde tranche. Les données suffisantes de cette station qui fait d'ores et déjà l'objet de nombreux suivis (OFB, AERMC) ne nécessitent pas de prospections supplémentaires sur le terrain ;
- la station aval, dite « station 2 » correspond à la station située en aval du seuil 68, qui est aussi la station amont du suivi de la première tranche. Cette station doit faire l'objet de prospections.

Le suivi est mené sur un minimum de dix ans après la mise en service de la seconde tranche. Il comporte donc chaque année, si les conditions météorologiques et hydrologiques le permettent, les éléments suivants :

- IBGN : 2 campagnes par an (1 au printemps, 1 à l'automne) sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence ;
- suivi thermique : relevé en continu de la température sur l'année complète ;
- suivi de la qualité de l'eau : deux campagnes annuelles (en même temps que les IBGN) afin de relever les paramètres suivants : matières organiques et oxydables (DBO5, DCO...), taux de matières en suspension (MES), les matières azotées (nitrates, nitrites, azote Kjeldahl, azote ammoniacal...), les matières phosphorées (orthophosphates, phosphore total...), la couleur sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence ;
- pêches scientifiques : une pêche par an sur la station aval dite « station 2 » afin de faire le parallèle avec les données disponibles de façon bibliographique sur la station de référence.

4) Suivi des amphibiens

Un suivi des populations d'amphibiens (points d'écoute et observations) est réalisé pendant le chantier et sur une période d'au moins quatre ans après la mise en service de l'aménagement. Il permet d'évaluer l'évolution des populations et des effectifs faisant suite aux travaux mais également durant la phase d'exploitation.

Les résultats de ce suivi sont utilisés pour proposer le cas échéant de nouvelles mesures de protection (identification des points noirs, mise en place d'aménagement supplémentaires...).

5) Suivi des populations de Diane

La population de Diane sur le secteur concerné par la mesure d'évitement E2 et l'état et la prolifération des plantes hôtes (Aristolochie) font l'objet d'un suivi annuel.

Ce suivi est effectué sur une période de quatre ans. Il est réalisé par un expert écologue (entomologiste) et se fait sous la forme de deux passages sur le site au printemps (mois d'avril-mai), pour effectuer un comptage des individus adultes en vols, des chenilles présentes sur la plante hôte et des plantes hôtes. Ce suivi permet d'une part de suivre l'évolution dans le temps de cette population locale et vérifier que son maintien soit effectif.

6) Évaluation de la circulation de la faune au niveau de la seconde tranche de la liaison Est-Ouest

Un suivi des traversées de la faune au travers de l'infrastructure par la recherche d'indices de passages et la surveillance automatisée des points de passages possibles (aménagements sous les ouvrages, aménagements sur les ouvrages, passages pour la faune, déflecteurs et recréation des haies) ainsi que le suivi de la mortalité occasionnée par la circulation des véhicules pour toute la faune sera réalisé.

L'objectif premier est de qualifier la diversité des espèces traversant l'infrastructure et d'estimer le nombre de traversées au moyen de protocoles spécifiques.

Le deuxième objectif est de suivre l'appropriation dans le temps par les animaux des points de passages et de déterminer un optimum des passages. Le suivi répété dans le

temps permet de mesurer si le passage des animaux reste stable ou si des fluctuations se produisent.

Dans le cas de fluctuations à la baisse, le bénéficiaire est informé que des opérations de maintenance sont potentiellement nécessaires afin de rétablir une perméabilité aux passages faunistiques des ouvrages optimum.

Enfin, le troisième objectif est d'évaluer les mortalités occasionnées par les véhicules parmi la faune, ce qui permet de mettre en place de nouvelles mesures ou de nouveaux dispositifs de franchissement en cas de découverte de « points noirs » pour la faune.

Les méthodes suivantes sont adaptées et employées pour suivre l'utilisation et connaître les comportements de la faune utilisant les ouvrages :

- le piégeage photographique ;
- les pièges à encre : cela consiste à détecter le franchissement des animaux marcheurs par enregistrement des empreintes laissées sur une feuille de papier après passage dans un piège à encre ;
- pour les chiroptères : enregistrements en continu des ultrasons émis par les chiroptères par des enregistreurs automatiques de type SM2.

L'observation d'empreintes, de poils, de fécès ou de coulées, la détection de mouvements à l'aide d'encre fluorescente ou de tapis à vibrations, les données de capture-recapture, l'utilisation de données télémétriques après marquage des animaux pourront également être utilisées.

Le suivi de l'utilisation des haies et des passages supérieurs se fait par le biais de visites de terrain par des experts écologues à la recherche d'indices de passage au niveau de ces ouvrages, de relevés naturalistes au niveau des haies (notamment chiroptères et oiseaux) et de la pose d'enregistreurs automatiques de type SM2 afin de qualifier l'activité et les passages au niveau de ces aménagements.

Le protocole de suivi de la mortalité des chiroptères liée à la circulation des véhicules est celui décrit pour les chauves-souris dans le programme LIFE relatif aux chiroptères méditerranéens « ChiroMed », après validation et assistance du groupe des Chiroptères de Provence.

Mesure SU3 : Suivi des mesures de compensation

1) Suivi des mesures de compensation C1-1 à C1-4

Un suivi et une évaluation de l'efficacité des mesures de compensation C1-1 à C1-4 est réalisé afin d'évaluer le gain écologique obtenu suite à leur mise en œuvre.

Un état initial de la biodiversité de chacune des parcelles de compensation est d'abord entrepris. Les suivis sont ensuite réalisés sur chacun des parcelles. Ils mobilisent des protocoles standardisés et reproductibles ce qui permet de suivre l'évolution quantitative et qualitative des espèces cibles concernées par les mesures sur le plan scientifique. Les suivis s'attachent notamment à suivre la colonisation des habitats restaurés.

Le comité de suivi définit les indicateurs de suivi qui permettent de tester l'efficacité des modes de gestion et si nécessaire d'en affiner les modalités.

Ce suivi est entrepris avec une récurrence annuelle et sur une durée de 30 ans.

2) Suivi des mesures de compensation C2 et C3

Un suivi spécifique de l'efficacité des mesures de compensation C2 et C3 est effectué. Ce suivi est réalisé aux années N+5, N+6, N+7, N+10, N+11, N+12, N+20, N+21, N+22, N+30, N+31, N+32, où N représente l'année de mise en exploitation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE NATURA 2000

ARTICLE 8: Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi au titre de NATURA 2000

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures formulées dans le porter à connaissance permettant de limiter les effets du projet aux espèces et habitats d'intérêt communautaire pour ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et en particulier les mesures suivantes :

Mesures d'évitement :

- Mesure E1-1 – Limitation de l'emprise de l'aménagement (recul des culées en rives droite et gauche du viaduc de franchissement de la Durance, pour avoir le moins d'incidences possible les berges et la zone de circulation des espèces entre la Durance et les anciennes digues notamment) ;
- Mesure E1-2 – Localisation des bases chantier ;
- Mesure E2 – Mise en défens des zones sensibles et mise en place de barrières anti-intrusions ;

Mesures de réduction :

- Mesure R1 – Mise en place de zones refuges pour la faune ;
- Mesure R2 – Définition d'un calendrier des travaux ;
- Mesure R3 – Autres procédures pour la réduction des incidences sur le milieu naturel en phase chantier ;
- Mesure R4 – Méthodologie adaptée pour l'abattage des arbres-gîtes (respect du calendrier favorable aux espèces, vérification systématique de l'occupation des arbres-gîtes avant abattage, méthode d'abattage, etc.) ;
- Mesure R5 – Eclairage raisonné en phase de chantier ;
- Mesure R6 – Aménagement des ouvrages au passage de la faune ;
- Mesure R7 – Suppression des pistes d'accès provisoires et réhabilitation des zones touchées après chantier ;
- Mesure R8 – Maintien du Moulin de Rognonas.

Mesures d'accompagnement :

- Mesure A1 – Valorisation agricole de la réserve foncière ;
- Mesure A2 – Contribution à la création d'une passe à poissons sur le seuil 68 ;
- Mesure A3 – Participation financière en faveur du Centre Régional de Sauvegarde de la faune sauvage ;
- Mesure A4 – Participation financière en faveur du Plan Régional Chiroptères ;
- Mesure A5 – Reconstitution d'îlots favorables à la nidification de la Sterne Pierregarin.

Mesures de suivi :

- Mesure SU1 – Suivi écologique des travaux ;
- Mesure SU2.1 – Suivi de l'incidence de l'aménagement sur les oiseaux ;
- Mesure SU2.2 – Suivi de l'incidence de l'aménagement sur les chiroptères ;
- Mesure SU2.3 – Suivi post-travaux des milieux aquatiques ;
- Mesure SU2.4 – Évaluation de la circulation de la faune au niveau de la T2 de la LEO.

TITRE V : AUTRES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 9 : Mise en place d'un arrêté préfectoral de protection au titre de l'article R. 411-15 ou de l'article R. 411-17-7

Les mesures de gestion en faveur des zones humides, mises en œuvre sur une surface d'environ 36 hectares déterminée notamment dans le cadre de la mesure C1-4, sont pérennisées par un arrêté préfectoral au titre de l'article R. 411-15 (arrêté préfectoral de protection de biotope ou APPB) ou de l'article R. 411-17-7 (arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ou APPHN).

A cette fin, le maître d'ouvrage établit les fondements scientifiques et techniques de cette protection réglementaire, et élabore un projet d'arrêté préfectoral ; il réalise la concertation afférente avec les propriétaires et usagers concernés ; il transmet sa proposition au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Observatoire de la biodiversité

Un observatoire de la biodiversité associé au projet est créé. Il a pour mission de renforcer le suivi prévu par le maître d'ouvrage, contrôler le respect des prescriptions imposées au maître d'ouvrage du projet LEO, évaluer l'efficacité de ces mesures et le cas échéant compléter le dispositif par la prescription de mesures rectificatives complémentaires.

Ce dispositif inclut le comité de suivi environnemental défini à la mesure 8 de l'article 7.3 du présent arrêté et traite de toutes les dimensions de la biodiversité (espèces protégées mais aussi espèces et espaces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, projet d'APPB ou d'APPHN). Il porte dans un premier temps sur les tranches 1 et 2 de la LEO. Ses compétences seront étendues à la tranche 3 de la LEO le moment venu.

Cet observatoire est mis en place par le maître d'ouvrage du projet LEO et copiloté par les préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard. Il est composé d'un collège d'élus, d'établissements publics compétents, de citoyens et d'associations de défense de l'environnement agréées.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DE LA PROTECTION CONTRE LES CRUES EN PHASE CHANTIER

Les prescriptions du présent titre viennent préciser ou compléter celles déjà indiquées dans les arrêtés inter-préfectoraux du 08 août 2003 et du 05 février 2018.

ARTICLE 11 : Protection des cours d'eau

Un plan de circulation des engins est établi, les zones de traversées du lit vif sont limitées et balisées avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 12 : Protection des milieux naturels contre les pollutions

Pollution mécanique et matières en suspension (MES) :

– La zone de travaux est isolée du cours d'eau grâce à un batardeau ;

- les travaux sont menés alternativement sur une rive, puis sur l'autre. Les écoulements sont basculés sur la rive opposée. Ils sont, en fin de chantier, rétablis comme initialement ;
- un dispositif pour limiter le départ de MES (matières en suspension) est mis en place en aval des travaux ;
- les points de traversées des engins dans le lit mouillé sont limités et balisés (conformément au plan de circulation).

Laitances de béton :

- Les aires de fabrication du béton doivent être situées hors du lit et étanchées ;
- les eaux de nettoyage du matériel, ainsi que les eaux de ruissellement y transitant sur les aires de fabrication de béton doivent être décantées ou filtrées avant leur rejet ;
- les engins transportant du béton doivent être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible (le nettoyage des goulottes des camions toupies se fait hors du lit sur une aire étanche avec bassin de décantation aval).

Hydrocarbures :

- Le stockage des produits polluants (hydrocarbures...) se fait sur aire étanche en dehors de la zone inondable ;
- le stockage d'hydrocarbures et autres produits polluants, l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants ainsi que l'entretien d'engin est interdit en zone inondable ;
- les opérations d'approvisionnement et d'entretien des engins se fait en dehors du lit majeur, sur une zone étanche équipée de dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier en cas de pollution accidentelle ;
- il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.

Pollutions accidentelles :

En cas d'incident/accident ou de pollution accidentelle du milieu aquatique, les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard ainsi que les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse doivent être immédiatement informées par le bénéficiaire par courriel :

ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

ddtm-ser@gard.gouv.fr

sd13@ofb.gouv.fr

sd84@ofb.gouv.fr

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la pollution et supprimer toute conséquence vis à vis de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle les actions suivantes sont mises en œuvre sous la responsabilité et à la charge financière du bénéficiaire :

- les polluants sont confinés dans les biefs amont par la mise en place d'ouvrages de confinement dès le signalement de l'accident ;
- les polluants sont pompés au plus tôt, le maître d'ouvrage fait intervenir une entreprise spécialisée pour évacuer les produits polluants ;
- la terre végétale est curée et remplacée dans tous les ouvrages souillés (idem pour les végétaux) ;
- les sols pollués sont transférés vers un centre de traitement adapté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier sont prises.

Toutes les mesures de sécurité sont prises afin de protéger les usagers, les personnes qui interviennent sur le lieu de l'accident et permettre une intervention efficace dans les meilleurs délais.

Préservation du transit sédimentaire :

Le chantier est conduit de manière à rétablir le plus rapidement possible le transit des sédiments.

Gestion des déchets :

- Les déchets sont triés, stockés et évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard au plus tard en fin de chaque année durant les travaux. Une synthèse est transmise dans les mêmes conditions avec les volumes cumulés de déchets et de déblais en précisant les sites de dépotage respectifs.
- Le chantier est nettoyé au moins une fois par semaine.
- Les gravats à évacuer sont stockés dans des bennes bâchées.

Suivi de la qualité de l'eau :

- Le présent suivi vient compléter celui prévu à l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2003.
- Un suivi de la qualité de l'eau est mis en place en amont (1 point) et en aval de la zone de chantier (2 points, l'un à environ 50 m à l'aval et l'autre à environ 200 m à l'aval des travaux). La localisation précise des points de suivi est proposée par le bénéficiaire aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr), ainsi qu'aux deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr). Ces services sont invités par le bénéficiaire à une rencontre sur le terrain qui a pour objet de valider les emplacements proposés.
- Le point de suivi en amont du chantier permet de déterminer la classe du cours d'eau à respecter. Le chantier ne doit pas générer de déclassement de la qualité écologique. Le point en aval du chantier vérifie le respect de cette contrainte.
- La table générale des seuils de qualité des paramètres physico-chimiques de l'état écologique à respecter est la suivante :

PARAMÈTRES	TRES BON	BON	MOYEN	MEDIOCRE
oxygène dissous (mg/l O ₂)	8	6	4	3
pH maximum	8,2	9	9,5	10
conductivité (µs/cm)	2500	3000	3500	4000
turbidité (NTU)	20	35	70	100
MES (mg/l)	25	50	100	150
NH ₄ ⁺ (mg/l)	0,1	0,5	2	5

- La fréquence des mesures sera a minima tri hebdomadaire pendant les travaux. A tout déclassement de la qualité écologique, les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr), ainsi qu'aux deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr) seront immédiatement avertis. Le bénéficiaire communique cette information accompagnée des modalités qu'il prévoit pour

revenir sous 24h à une situation non déclassante. Toute analyse mettant en évidence un déclassement fera l'objet d'une nouvelle analyse le lendemain de sa mise en œuvre.

- Les analyses seront réalisées par le bénéficiaire en respectant un protocole validé préalablement par les services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr), de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et du Gard (ddtm-ser@gard.gouv.fr.) ainsi que par les deux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône (sd13@ofb.gouv.fr) et de Vaucluse (sd84@ofb.gouv.fr).

Mesures de fin de chantier :

- À la fin du chantier, une remise en état complète du site est réalisée (toutes les installations sont repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).
- Un levé topographique est effectué et les plans de récolement, ainsi que le compte-rendu de fin d'exécution, seront remis services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 13 : Lutte contre l'ambroisie

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un plan d'actions pour éviter le développement de l'ambroisie durant le chantier.

Ce plan d'actions devra comprendre des mesures préventives, de surveillance de l'apparition des plants et des mesures de gestion telles que préconisées par le guide de gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise disponible au lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf

ARTICLE 14 : Risque naturels

Le maître d'ouvrage est tenu, jusqu'à une crue centennale de la Durance (5 000 m³/s), de veiller à ce que l'ensemble des éléments du chantier (pistes d'accès, batardeau, matériaux, outils, abris, engins...) n'aggravent pas le risque inondation. Les hauteurs d'eau et la vitesse de courant induites par la crue restent inchangées.

Le maître d'ouvrage réalise, avant l'édification des pistes d'accès dans le lit de la Durance, les mesures compensatoires relatives aux arasements des bancs de limons situés entre le seuil 68 et le seuil CNR (également appelé seuil de Courtine), prescrites dans les arrêtés inter-préfectoraux du 08 août 2003 et du 05 février 2018 concernant la réalisation de la Liaison Est-Ouest (LEO).

La base-vie est installée en dehors du lit mineur, de même pour le parcage des engins de chantier.

Le maître d'ouvrage produit un plan d'organisation du chantier en cas de crue avant le démarrage du chantier.

Une surveillance météo est réalisée tout au long du chantier par le bénéficiaire avec mise en œuvre du plan de crue si nécessaire.

Une coordination est organisée avec EDF et le SMAVD pendant toute la période du chantier du viaduc amont de la LEO, respectivement pour anticiper l'arrivée des restitutions et des crues sur cette zone. La coordination avec EDF est réalisée par le bénéficiaire qui en communique les modalités aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard avant le démarrage des travaux sur ce secteur.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 15 : Remise en culture de parcelles

Le Maître d'ouvrage rend à l'agriculture les terrains acquis dans le cadre de la Déclaration d'utilité publique du projet LEO qui ne sont pas utilisés à terme dans le cadre du projet. Ces terrains, d'une surface approximative de 13 ha de terres cultivables, sont mis à la disposition d'exploitants proposant une agriculture biologique ou paysanne.

Ils sont assortis, pour chaque parcelle, d'obligations réelles environnementales telles que définies au L.132-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Rétablissement des axes de communication et des canaux d'irrigation interceptés

Les voies de communication interceptées par le projet sont rétablies afin de maintenir les possibilités de déplacements dans la ceinture verte.

Les canaux d'irrigation sont également rétablis afin de maintenir l'apport en eau nécessaire aux cultures à l'ouest de l'infrastructure.

ARTICLE 17 : Redynamisation de l'agriculture dans la ceinture verte d'Avignon

Le maître d'ouvrage met en place un groupe de travail sur la redynamisation de l'agriculture dans la ceinture verte d'Avignon. Ce groupe de travail est notamment composé d'acteurs socio-économiques (chambre d'agriculture, SAFER, ...) et d'élus du territoire (mairie d'Avignon, Grand Avignon). Il a pour mission d'accompagner la remise en culture des surfaces en friche notamment à proximité de la future infrastructure.

TITRE VIII : AUTRES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 18 : Périmètre de protection rapprochée du forage du captage de ROGNONAS

Le tracé de la LEO est situé dans le projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) des forages de Rognonas. Le bénéficiaire doit donc :

- réaliser des caniveaux étanches sur toute la partie du tracé de la LEO incluse dans le futur PPR ;
- prendre toutes précautions pour que les travaux de la LEO n'affectent pas la qualité des eaux souterraines ;
- rendre la régie des eaux de Terre de Provence destinataire des résultats de suivi d'étanchéité des différents ouvrages.

Plus précisément, le niveau d'étanchéité minimum des bassins et fosses de pompage est de 1.10^{-9} m/s. Les performances d'étanchéité des bassins et fosses seront contrôlées annuellement par l'exploitant pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure selon une méthodologie adaptée à la justification des performances d'étanchéité demandées.

Les réseaux de collecte ne doivent pas être mis en charge lorsque la ligne d'eau dans les bassins atteint la cote en situation de confinement de temps de pluie 2 ans 2 heures. Le niveau d'étanchéité des réseaux de collecte est au minimum de 1.10^{-8} m/s. Les réseaux de collecte ouverts feront l'objet d'une inspection visuelle tous les ans. L'exploitant devra

maintenir, contrôler et tester l'étanchéité des réseaux de collecte enterrés pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure selon une méthodologie adaptée à la justification des performances d'étanchéité demandées selon une périodicité triennale. Les réseaux de collecte ne devront à aucun moment présenter des obstructions aux écoulements susceptibles de générer des débordements s'infiltrant dans l'emprise du PPR.

Des dispositifs de retenue des poids-lourds de niveau H2 seront mis en place le long et des deux côtés de la LEO sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire prend contact dans les 2 mois suivant la signature du présent arrêté, et impérativement avant le démarrage de tous travaux sur la commune de Rognonas, puis autant de fois que nécessaire, avec la régie des eaux de Terre de Provence (contact@eauxtdp.fr) et la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS (ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr) qui s'assureront de la bonne protection de la qualité des eaux souterraines sur cette commune. Un compte-rendu de ces échanges sera systématiquement envoyé par courriel par le pétitionnaire à ces deux derniers services comme aux trois services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard.

ARTICLE 19 : Piste cyclable

Le maître d'ouvrage étudie la mise en place d'une piste cyclable sur l'ouvrage de franchissement de la Durance et la réalise si sa faisabilité technico-économique est confirmée.

ARTICLE 20 : Intégration paysagère

Un aménagement paysager est réalisé autour de l'infrastructure afin d'en limiter l'impact visuel. Cet aménagement se concrétise par la plantation d'arbustes et de haies sur les talus et merlons autour de l'infrastructure, au-delà du traitement architectural soigné des ouvrages, tout particulièrement du viaduc de franchissement de la Durance.

ARTICLE 21 : Comité de suivi

Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi composé de représentants de la société civile avec un collègue d'élus, un collègue d'associations de riverains et un collègue d'associations de protection de l'environnement. Il sera coprésidé par les préfets des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard. Ce comité de suivi se prononcera sur le respect des prescriptions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral complémentaire sur les différentes thématiques citées dans les titres II et VIII du présent arrêté et relatives aux impacts du projet sur l'activité humaine (pollution de l'air, pollution sonore, insertion paysagère...). Il pourra également demander au maître d'ouvrage des mesures complémentaires si les mesures mises en place ne sont pas suffisantes notamment vis-à-vis des riverains de l'infrastructure.

Il se réunit au minimum une fois par an pendant les cinq années suivant la date de signature du présent arrêté, puis tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre des mesures de compensation.

ARTICLE 22 : Autres prescriptions

Outre les prescriptions complémentaires ci-dessus, le maître d'ouvrage réalise toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement inscrites dans le porter à connaissance susvisé (version mise à jour par le maître d'ouvrage le 15/01/2021).

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA, les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues dans le présent arrêté, à son l'article 7 notamment, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront versées dans la base de données SILENE, plate-forme régionale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournit au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA du début et de la fin des travaux. Il les informe régulièrement des modalités de mise en œuvre des mesures par courriel envoyé aux services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr ; ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à ces mêmes services les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage rend compte aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté, en janvier de chaque année suite à leur mise en place jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté et des bilans produits aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, comme au service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Les études mentionnées aux articles 8 et 9 du présent arrêté sont élaborées et conduites en relation avec les délégations territoriales des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé et transmises à ces 2 délégations comme aux services en charge de la police de l'eau des trois départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis chaque mois par courriel envoyé aux services de la police de l'eau des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard (ddtm-smee-pollution@bouches-du-rhone.gouv.fr ; ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ; ddtm-ser@gard.gouv.fr).

La mise en œuvre des mesures environnementales prescrites fait l'objet, pendant toute la durée du chantier, d'un suivi sous la responsabilité du bénéficiaire avec l'aide du coordonnateur environnement.

Le suivi de ces mesures fait l'objet de volets séparés dans les comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 24 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies notamment aux articles L.173-1 et suivants ainsi que L.415-3 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

1) Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet : www.telercours.fr

2) La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de 2 mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3) Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 27 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfetures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
 - les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard,
 - le directeur régional de l'Office français de la Biodiversité,
 - les maires des Communes d'AVIGNON, de BARBENTANE, de ROGNONAS, de CHATEAURENARD et des ANGLES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au maître d'ouvrage de la Liaison Est-Ouest (LEO) et publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le 28 MAI 2021

Avignon, le 31 MAI 2021

Nîmes, le 27 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Le Préfet,

Bertrand GAUME

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-05-20-00010

Délibération CNAPS CLAC Sud-Ouest
n°DD/CLAC/SO/n°52/2021-04-27

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°52/2021-04-27

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la
société CODO SECURITE

Dossier n° D33-1696 / CNAPS / Société CODO SECURITE

Date et lieu de l'audience : le 27/04/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, Avocat général,
représentant le Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président
de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République le 05 octobre 2020 auprès du tribunal de grande instance de Nîmes ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par la société CODO SECURITE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes (30), sous le numéro SIREN 492 731 898, dont le siège social est déclaré au 5 rue des Marchands, ZAC du Vigne, 30420 Calvisson, et gérée par Monsieur Hadj BERKANE né le 03 février 1991 à Nîmes, le 20 octobre 2020 au moyen du contrôle sur pièces de la société et de l'audition administrative le jour même du gérant Monsieur Hadj BERJANE, au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer ;
- emploi et affectation d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle ;
- utilisation d'un logotype reprenant des couleurs assimilables à celle de l'administration publique ;

Considérant que par décision n°2020-S41-DT33-30-232, en date du 18 novembre 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société CODO SECURITE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3759 8 présentée le 25 mars 2021 ; que la convocation a également été transmise par courriel ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la société CODO SECURITE soit informée de ses droits ;

Considérant que par courriel adressé le 21 avril 2021, Monsieur Hadj BERKANE indiquera ne pas pouvoir être présent lors de l'audience et ne pourra donc représenter utilement la société CODO SECURITE et fera valoir qu'une demande d'autorisation et d'agrément associé a été déposée auprès du CNAPS lors du changement de gérance au sein de la société, qu'étant lui-même titulaire d'un agrément en qualité de dirigeant, et estimant avoir transmis l'ensemble des documents nécessaires à la demande, il fera part de son incompréhension concernant les convocations devant la commission ;

Considérant que les vérifications entreprises concernant la demande d'autorisation d'exercer et d'agrément associé, permettrons de constater que la société a déposé une demande le 10 décembre 2020, que celle-ci était incomplète en l'absence du formulaire de demande concernant l'associé, un courrier concernant une demande de pièce complémentaire sera transmis au gérant, qui réitérera une demande incomplète ;

Considérant que par courriel adressé le 26 avril 2021 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, il sera expliqué une nouvelle fois au gérant la démarche à suivre et l'ensemble des documents à transmettre afin de formuler une demande complète ;

Considérant que Monsieur BERKANE accusera réception des informations tout en indiquant avoir pris en compte les instructions claires et précisera qu'effectivement les précédentes demandes étaient incomplètes et s'engagera à compléter minutieusement le formulaire de demande et le transmettre dans les plus brefs délais, il fera également valoir les observations suivantes :

- s'agissant du logotype, le gérant indique avoir immédiatement fait le nécessaire après le contrôle en supprimant tous les documents et mails types et avoir passer commandes pour des nouveaux prospectus et carte de visite (modèle joint) ;
- s'agissant de l'emploi et l'affectation de Monsieur SERHIR Brahim en date du 09 octobre 2019, alors que celui-ci n'était plus titulaire de sa carte professionnelle qui avait expirée le 21 septembre 2019, le gérant rappelle avoir repris la gérance de la société CODO SECURITE en date du 1^{er} janvier 2020, que cette embauche a été effectuée par l'ancienne gérante Madame DAHBI ;
- En conclusion, Monsieur BERKANE avance ne pas être de mauvaise foi, et demande à la commission d'être compréhensive et de tenir compte des observations formulées. ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R.L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle sur pièces que la société CODO SECURITE était titulaire d'une autorisation d'exercer délivrée le 04 décembre 2013, que cependant depuis cette date, des modifications substantielles sont intervenues, tant dans la nomination du dirigeant que sur la répartition du capital de la société et que de surcroît un des associés nouvellement nommé est dépourvu d'agrément, qu'il appert que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du CNAPS, qu'ainsi aucune demande d'autorisation n'a été déposée comme le prévoit la réglementation ; qu'en conséquence et au jour du contrôle, l'autorisation d'exercer de la société CODO SECURITE était caduque ; le 10 décembre 2020, une demande d'autorisation sera déposée auprès du service de l'instruction de la délégation territoriale Sud-Ouest, toutefois cette demande demeurera incomplète malgré les courriers informant le gérant des pièces complémentaires et nécessaires à l'instruction du dossier, en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CODO SECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, nonobstant les démarches de régularisations entreprises a posteriori ne permettant cependant pas de régulariser la situation de la société ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle sur pièces de la société CODO SECURITE, et notamment de l'étude du registre unique du personnel et de la liste des déclarations préalables à l'embauche, qu'un agent Monsieur SERHIR Brahim né le 1er janvier 1969 a été embauché par la société en question du 09 octobre 2019 jusqu'au 09 juin 2020 en qualité d'agent de sécurité, cependant et lors des vérifications administratives, il appert que Monsieur SERHIR Brahim n'était pas détenteur d'une carte professionnelle valide lors de son embauche, en effet, sa carte professionnelle est arrivée à son terme le 21 septembre 2019 ;

Monsieur SERHIR sollicitera auprès du CNAPS le renouvellement de son titre le 08 octobre 2019, qu'il obtiendra le 17 octobre 2019, et à ce sujet, Monsieur Hadj BERKANE reconnaîtra que l'agent a bien été employé par la société CODO SECURITE, cependant qu'à cette époque il n'était pas le gérant de la société ; toutefois, le constat étant tout de même établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CODO SECURITE, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R631-12 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique. (...) » qu'en l'espèce, il ressort du contrôle sur pièce que les supports publicitaires émanant de la société CODO SECURITE, font apparaître un logo avec l'inscription « CS SECURITE » aux couleurs bleu, blanc et rouge, alors que la réglementation prévoit que ces couleurs sont réservées aux services publics, et interdit l'utilisation de logotypes ou de signes reprenant les couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que tout élément susceptible entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique ; qu'à ce sujet, Monsieur Hadj BERKANE indiquera qu'il ne connaissait pas cette interdiction et souhaitera faire rapidement le nécessaire pour rectifier la situation ; que toutefois, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société CODO SECURITE, le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R631-12 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, nonobstant les rectifications entreprises a posteriori ;

Considérant d'une part, la situation administrative de la société, perdurant dans l'irrégularité, en dépit des démarches déjà entreprises, d'autre part de la matérialité des constats effectués à l'occasion du contrôle, par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 27 avril 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 02 mois à l'encontre de la société CODO SECURITE.

Article 2 : une pénalité financière de trois mille (3000) euros à l'encontre de la société CODO SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 27 avril 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux ;
- le représentant du général commandant la région de Gendarmerie d'Aquitaine et pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

La présente délibération sera notifiée à la société CODO SECURITE domiciliée 5 rue des Marchands, ZAC du Vigne, 30420 Calvisson, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6474 9.

A Bordeaux, le **20 MAI 2021**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.